

**Arrêté interpréfectoral****n° 2024-DDT-SE-003 du 11 janvier 2024**

déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement les travaux du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Essonne et de ses affluents dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Loiret pour la période 2022-2026

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**LA PRÉFÈTE DU LOIRET**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L. 211-7 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4, L.432-1 et suivants, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 13-115 en date du 11 juin 2013 (Sage de la Nappe de Beauce) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 06 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023/BC/113 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du 29 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général parvenu au guichet unique de l'eau de l'Essonne le 23 décembre 2022, complété le 17 avril 2023, par lequel le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) sollicite la Déclaration d'Intérêt Général pour la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien 2022-2026 de la rivière Essonne et de ses affluents ;
- VU** l'avis de la Commission locale de l'eau de la Nappe de Beauce réputé favorable ;
- VU** l'avis du service chargé de la police de l'Eau de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne réputé favorable ;
- VU** l'avis du service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires du Loiret en date du 31 janvier 2023 ;
- VU** la demande de compléments du service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 09 mars 2023 ;
- VU** les remarques émises lors de la consultation du public réalisée du 31 août au 21 septembre 2023 inclus;
- VU** la réponse du Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau au courrier du 03 octobre 2023 l'invitant à exprimer ses observations sur le projet d'arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la réalisation du programme pluriannuel de travaux d'entretien de la rivière de l'Essonne et de ses affluents dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret pour la période 2022-2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains,

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics,

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Nappe de Beauce,

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier la préservation des écosystèmes aquatiques,

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article L.210-1 du Code de l'Environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général,

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité d'entretenir, de protéger et de conserver les eaux superficielles des rivières du bassin versant de l'Essonne,

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité de protéger les écosystèmes aquatiques des rivières du bassin versant de l'Essonne,

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

**SUR** proposition des Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE**

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, est déclaré d'intérêt général, au profit du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) – 58-60 rue Fernand Laguide – 91100 CORBEIL-ESSONNES Cedex, la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien de la rivière de l'Essonne et de ses affluents dans les départements de Seine-et-Marne, du Loiret et de l'Essonne pour la période 2022-2026, sur le territoire des communes de Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne situées dans le département de Seine-et-Marne, sur la commune Le Malesherbois située dans le département du Loiret, et sur les communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huison-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Lisses, Maisse, Menecy, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit et Villabé situées dans le département de l'Essonne.

Le SIARCE est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux du programme pluriannuel d'entretien prévu dans le dossier de demande.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne relèvent d'aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 2 : LOCALISATION**

Les travaux d'entretien sont réalisés conformément aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté et la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

Les parcelles concernées par les travaux sont celles figurant en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : NATURE DES TRAVAUX**

Le programme pluriannuel de travaux d'entretien de la rivière Essonne et de ses affluents doit respecter les principes essentiels d'aménagement des rivières et répondre aux exigences urbaines concernant le dégagement des accès et le respect de la politique d'entretien de la commune traversée.

Les travaux faisant l'objet de la déclaration d'intérêt général concernent :

- l'abattage et l'élagage sélectif,
- le fauchage et débroussaillage sélectif,
- la coupe sélective de la ripisylve,
- l'enlèvement raisonné d'embâcles et les déchets anthropiques,

- le faucardage sélectif,
- la gestion des espèces ligneuses développant des maladies,
- l'entretien de la végétation rivulaire (abattage, élagage, fauchage et débroussaillage),
- la plantation d'arbuste et d'hélophyte,
- le traitement des espèces végétales invasives.

#### **ARTICLE 4 : INFORMATION**

Le SIARCE doit informer les services de la police de l'eau des Directions départementales des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret du commencement des travaux à minima 15 jours avant son intervention.

#### **ARTICLE 5 : PROGRAMMATION**

Le bénéficiaire respecte pour la période de 5 ans la programmation pluriannuelle des travaux par année (N, N+1, N+2, N+3, N+4) définie en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires, conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

#### **ARTICLE 6 : MODALITÉS ET PÉRIODES D'INTERVENTIONS**

Préalablement à la réalisation des travaux les habitats des *Vertigos moulinsiana* et *Vertigos angustior* seront balisés afin de prévenir leur altération.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics roulants dans le lit des rivières est interdite au niveau des habitats des espèces protégées et des zones de frayères répertoriées.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics roulants dans le lit des rivières sont limitées à l'enlèvement d'arbre tombés en travers de la rivière et d'un gabarit ne permettant pas sa manipulation par bateau et tire-fort.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée, après avoir informé l'Office français pour la biodiversité des dates et modalités d'intervention.

Les interventions sur les berges s'effectuent sur une largeur maximale de 1,30 mètres à partir du haut des berges.

Les opérations d'abattage et d'élagage sélectifs sont réalisées d'octobre à février.

Les opérations d'élagage sont limitées aux branches basses présentant un risque pour l'écoulement des eaux à des fins de diversification de la végétation et pour permettre l'usage de la pêche.

L'abattage est limité aux arbres présentant un risque pour la sécurité, penchés, sous cavés, faisant obstacle à l'écoulement ou déstabilisant les berges. Les souches des arbres abattus seront maintenues en place. Le bois sera proposé au propriétaire et stocké hors zones de crue.

Le fauchage, hors descente et pieds de berges, est réalisé dans les secteurs urbanisés 1 fois/an avec la préservation des plantes amphibies entre le mois de mai à fin juillet. Sur les secteurs Natura 2000, une fauche tardive est réalisé d'août à septembre.

Les opérations de débroussaillage sélectifs sont réalisées sur la période d'août à février.

L'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements sont effectués de septembre à janvier en rivière cyprinicole (cas de la rivière Essonne) et en août à octobre en rivière salmonicole. Avant l'enlèvement des arbres tombés en travers du cours d'eau, les déchets anthropiques sont ramassés et évacués en décharge appropriée en fonction de leur nature.

Les opérations de faucardage sont réalisées exceptionnellement entre août et septembre et sur des courtes distances au niveau des sections larges et profondes de la rivière Essonne à l'aide d'un bateau faucardeur afin de maintenir un chenal central pour faciliter l'écoulement des eaux. La coupe complète de la flore aquatique est proscrite dans le chenal et sur les secteurs à enjeux (habitats aquatiques ou espèces patrimoniales/protégées). Les déchets de coupe sont collectés par barrages filtrant à l'aval et évacués en filière appropriée.

Les plantations sont effectuées avec des espèces indigènes courant automne/début d'hiver.

Sur la rivière de l'Essonne, les opérations de lutte contre les espèces végétales invasives concerne principalement la Renouée du Japon (arrachage manuel) et l'Hydrocotyle fausse renoncule (coupe manuelle avec séchage à l'air libre sur bâche pendant 2/3 jours par temps sec). Le traitement des espèces végétales invasives est réalisé entre mi-avril à début septembre. Les produits de coupe et d'arrachage sont ramassés et évacués en sacs étanches en filière appropriée.

## **ARTICLE 7 : BILAN**

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés est adressé au service de la police de l'eau des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

## **ARTICLE 8 : MONTANT**

Le montant total estimé du programme pluriannuel des travaux pour les cinq années est de 1.806.456,28 Euros H.T réparti de la manière suivante :

### Subventions liées aux travaux d'entretien dans le département du Loiret

Conseil départemental du Loiret	Agence de l'Eau Seine-Normandie	SIARCE
20,00%	11,66%	68,34%

### Subventions liées aux travaux d'entretien dans le département de Seine-et-Marne

Conseil départemental de Seine-et-Marne	Agence de l'Eau Seine-Normandie	SIARCE
30,00%	11,66%	58,34%

### Subventions liées aux travaux d'entretien dans le département de l'Essonne

Conseil départemental de l'Essonne	Agence de l'Eau Seine-Normandie	SIARCE
40,00%	11,66%	48,34%

**Aucune participation financière ne sera demandée par le SIARCE aux propriétaires riverains pour la période du programme 2022-2026.**

## **ARTICLE 9 : SERVITUDE DE PASSAGE**

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives de l'Essonne et de ses affluents et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

## **ARTICLE 10 : DEVOIRS DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS**

Il est rappelé que, conformément à l'article L.215-14 du Code de l'environnement :

*« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».*

Les opérations d'entretien conduites par le SIARCE n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

## **ARTICLE 11 : DURÉE**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans, arrivant à échéance le 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 12 : DROIT DE PÊCHE**

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'Association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la Fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles L.435-5 et suivants du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION**

Toute modification apportée par le SIARCE à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets de l'Essonne, de Seine-et-Marne et à la Préfète du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

En application de l'article R.214-96 du Code de l'environnement, le SIARCE demande une nouvelle déclaration d'intérêt général dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel déclaré d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 14 : INCIDENT OU ACCIDENT**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

## **ARTICLE 15 : TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 16 : RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, par voie postale ou par voie électronique (<http://www.telerecours.fr>) à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou à son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 17.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

## **ARTICLE 17 : INFORMATION**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Une copie en sera déposée dans les mairies de Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne situées dans le département de Seine-et-Marne, sur la commune Le Malesherbois située dans le département du Loiret, et sur les communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Lisses, Maise, Mennecy, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit et Villabé situées dans le département de l'Essonne.

Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité aux Préfets de l'Essonne, de Seine-et-Marne et à la Préfète du Loiret.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, de Seine et Marne et du Loiret pendant un an au moins.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à la directrice régionale Île-de-France de l'Office français pour la biodiversité et aux Fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

## **ARTICLE 18 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 19 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, la Présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

SIGNÉ

Bertrand GAUME

Le Préfet de Seine-et-Marne

SIGNÉ

Sébastien LIME

La Préfète du Loiret  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane COSTAGLIOLI